

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°34/24 - I - TR. MENT.  
Numéro CAL-2024-00138 du rôle**

**Arrêt civil**

**du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre**

rendu en audience publique sur un recours entré le 6 février 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.), placé en observation dans le service de psychiatrie de l'HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), depuis le 14 janvier 2024,

contre le jugement numéro 2024TALCH17/00023 rendu en date du 26 janvier 2024 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 26 janvier 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré non fondée la demande introduite le 16 janvier 2024 par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du service de psychiatrie de l'HÔPITAL1.).

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par lettre envoyée le 6 février 2024 par télécopie au greffe du tribunal.

L'appelant a été entendu le 9 février 2024 par le magistrat délégué à cet effet.

A l'audience fixée pour les débats, PERSONNE1.), personnellement présent, a exposé ne plus consommer de la cocaïne depuis le 14 janvier 2024, jour de son admission au service de psychiatrie, et qu'aucun trouble de la pensée n'a pu être détecté dans le cadre de plusieurs tests effectués sur lui. Il fait encore valoir disposer d'un casier vierge et conteste avoir menacé son épouse. Il affirme

finalement vouloir continuer son traitement en hôpital du jour, sur une base volontaire.

Quant à la recevabilité de l'appel, la représentante du Ministère Public estime que l'application à la lettre des termes de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux pour la forme de l'appel, aboutirait dans le chef d'une personne vulnérable à un défaut de recours effectif de jouir d'un double degré de juridiction. Elle conclut partant, par une interprétation large, à la recevabilité de l'appel de PERSONNE1.).

Quant au fond, elle demande à voir déclarer l'appel non fondé et conclut à la confirmation du jugement entrepris. En effet, PERSONNE1.) n'aurait pas conscience de sa maladie psychique, et la poursuite du traitement en milieu hospitalier resterait actuellement nécessaire au vu des éléments du dossier.

En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 30 précité, le recours contre une décision d'hospitalisation sans le consentement de la personne concernée doit être interjeté soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée, déposée au greffe du même tribunal ou y expédiée sous pli recommandé.

Le jugement entrepris du 26 janvier 2024 contient l'indication de la voie de recours, y compris de la forme spéciale de l'appel requise au vœu de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile dont les termes s'y trouvent intégralement reproduits.

Les règles régissant l'introduction des voies de recours étant d'ordre public, l'appel de PERSONNE1.) par lettre envoyée par télécopieur est à déclarer irrecevable pour ne pas avoir été introduit selon la forme légale.

Il n'y a pas lieu de retenir que l'appelant ne disposait pas d'un recours effectif, étant donné qu'il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, que PERSONNE1.) aurait été dans l'impossibilité de respecter les conditions de l'article 1089 précité.

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il reste loisible à PERSONNE1.) de se pourvoir à nouveau devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de demander son élargissement.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, PERSONNE1.) et la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

dit l'appel irrecevable,

laisse les frais à charge de l'État.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents:

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Simone FLAMMANG, premier avocat général,  
Michèle MACHADO, greffier.